



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 29796

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs certifiés enseignant dans le privé qui veulent intégrer l'enseignement public. Ces personnes se voient refuser leur intégration pour manque de postes vacants. Or, dans l'Académie de Lyon où il manquait à la dernière rentrée scolaire 15 postes de professeurs d'espagnol, l'académie fait appel régulièrement à des étudiants en 2e année de DEUG pour pallier ce manque. Il lui demande donc pour quelles raisons précises certaines académies font appel à des étudiants au détriment de professeurs certifiés.

Texte de la réponse

Dans la mesure où il existe des concours de recrutement propres à l'enseignement privé et bien qu'ils soient identiques dans leurs exigences et parallèles dans leur forme aux concours de recrutement des maîtres de l'enseignement public, un maître contractuel ou agréé de l'enseignement privé sous contrat ne peut faire l'objet d'une affectation dans un établissement d'enseignement public que dans les deux hypothèses suivantes. En premier lieu, d'après l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant détermination des modalités de reclassement, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, qui ont opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat à la suite de leur réussite à un concours de recrutement de l'enseignement du second degré de l'enseignement public, peuvent être, dans la limite des emplois vacants, nommés et titularisés dans l'un des corps enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux seuls maîtres, lauréats d'un concours de l'enseignement public avant l'instauration des concours correspondants de l'enseignement privé. Il en va de même des maîtres contractuels lauréats du concours externe de l'agrégation puisqu'il n'existe pas de concours externe de l'agrégation propre à l'enseignement privé. La seconde hypothèse est liée à l'évolution de la structure juridique de l'établissement dans lequel exerce le maître. Dans ce cadre, trois situations peuvent être distinguées : en cas d'intégration de l'établissement dans l'enseignement public, les maîtres ont la faculté d'opter entre leur intégration dans les cadres de l'enseignement public et le maintien de leur situation en qualité de maître contractuel ou agréé. Les maîtres laïques des établissements d'enseignement privés exerçant dans les classes qui font l'objet de la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public et pourvus des titres de capacité requis peuvent bénéficier sur leur demande de cette faculté d'opter précitée. Il en est de même en cas de résiliation du contrat d'association. Ces possibilités réglementaires sont conditionnées par la disponibilité de supports budgétaires dans l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29796

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2770

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4424